

23 décembre 2024

**AVIS DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)
SUR LA RECOMMANDATION 2285 (2024) DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU
CONSEIL DE L'EUROPE SUR LES « PERSONNES DISPARUES, PRISONNIERS DE
GUERRE ET PERSONNES CIVILES EN CAPTIVITE EN RAISON DE LA GUERRE
D'AGRESSION DE LA FEDERATION DE RUSSIE CONTRE L'UKRAINE »**

1. Le 23 octobre 2024, les Délégués des Ministres, lors de leur 1510^e réunion, ont décidé de communiquer la Recommandation 2285 (2024) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur les « [Personnes disparues, prisonniers de guerre et personnes civiles en captivité en raison de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine](#) » au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels.
2. Le CAHDI examine la recommandation susmentionnée par la procédure écrite et formule les commentaires suivants, qui portent sur des aspects de la recommandation particulièrement pertinents pour le mandat du CAHDI.
3. Le CAHDI rappelle l'applicabilité tant du droit international humanitaire que du droit international pénal en ce qui concerne la capture de prisonniers de guerre et des civils en captivité lors de conflits armés internationaux¹. Toutes les parties à un conflit armé doivent respecter et faire respecter le droit international humanitaire. En ce qui concerne les conflits armés internationaux, les troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949 ainsi que le Protocole additionnel I de 1977 prévoient une série de protections respectivement pour les prisonniers de guerre et les civils. Les infractions graves, telles que définies dans ces Conventions², et d'autres violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre. Le Statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale (CPI) énonce les crimes relevant de la compétence de la CPI, y compris une série de crimes de guerre pertinents au regard de la recommandation susmentionnée.³ En ce qui concerne les personnes disparues, le CAHDI rappelle que le droit international humanitaire contient de nombreuses exigences visant à prévenir les disparitions (par exemple, enregistrement, visites et transmission d'informations concernant les personnes privées de liberté) et note que, la disparition forcée viole une série de règles et de principes du droit international des droits de l'homme⁴ et humanitaire. La disparition forcée constitue un crime contre l'humanité lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque en vertu de l'article 7(1)(i) du Statut de Rome.
4. La tendance à l'augmentation de la torture et des meurtres de prisonniers de guerre et de civils ukrainiens devient alarmante. Le CAHDI insiste sur la nécessité d'enquêter sur chaque fait de ces incidents qui pourraient constituer des crimes de guerre conformément aux recommandations du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines

¹ Le CAHDI rappelle que tous les États participant à ses travaux ne sont pas partis au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.

² Article 130 de la troisième Convention de Genève et article 147 de la quatrième Convention de Genève. Article 85 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

³ Article 8(2)(a) et (b) du Statut de Rome.

⁴ Voir la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à laquelle tous les États participant aux travaux du CAHDI ne sont pas parties.

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1999 (Protocole d'Istanbul) et de prendre des mesures décisives pour accélérer les poursuites contre les suspects.

5. La privation arbitraire de liberté des civils est une question de préoccupation fondamentale pour le droit international. Le CAHDI note que la privation arbitraire de liberté des civils pendant les conflits armés est interdite par le droit international coutumier et que les civils internés dans le cadre d'un conflit armé international bénéficient de garanties spécifiques en vertu de la quatrième Convention de Genève. En outre, les personnes au pouvoir d'une partie bénéficient de protections spécifiques en vertu de l'article 75 du Protocole I additionnel de 1977 aux Conventions de Genève. L'interdiction de la privation arbitraire de liberté est également protégée par l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5), l'article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966, et l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

6. Les nombreux cas de déportation massive d'enfants ukrainiens requièrent une attention particulière. Le CAHDI souligne la nécessité de mettre en œuvre les mandats de la CPI par les États parties au Statut de Rome pour l'arrestation de toutes les personnes soupçonnées de transfert forcé illégal et de déportation illégale d'enfants ukrainiens des territoires occupés de l'Ukraine vers la Fédération de Russie.

7. Concernant le paragraphe 4 de la Recommandation 2285, le CAHDI rappelle que les États peuvent adopter des mesures contre des personnes physiques ou morales responsables de la privation illégale de liberté des civils ukrainiens, y compris des fonctionnaires de l'État, à condition que les mesures prises soient conformes au droit international.

8. Comme indiqué par le CAHDI dans son [avis](#) sur la Recommandation 2197 (2021) de l'Assemblée parlementaire sur « *La protection des victimes de déplacement arbitraire* » du 17 mai 2021, « les États ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité [...]. Un nombre croissant d'États membres du Conseil de l'Europe ont fait usage de cette possibilité »⁵.

9. Néanmoins, la responsabilité primaire de la poursuite des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité incombe à l'État ou aux États ayant des liens juridictionnels directs avec ces crimes, notamment ceux ayant une juridiction territoriale ou personnelle⁶. Le CAHDI rappelle en outre que les États « doivent faire tout leur possible pour coopérer, dans la mesure du possible, les uns avec les autres afin de faciliter les enquêtes sur les crimes de guerre et la poursuite des suspects »⁷.

10. En outre, le CAHDI note que la CPI a compétence à l'égard de la situation en Ukraine sous réserve de recevabilité à la lumière du principe de complémentarité, y compris la compétence sur le crime de guerre de la déportation, le transfert illégal ou détention illégal en vertu de l'article 8(2)(a)(vii) du Statut de Rome et le crime contre l'humanité d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international en vertu de l'article 7(1)(e).

11. Le CAHDI reste prêt et disposé à assister le Comité des Ministres pour toute question supplémentaire concernant les sujets susmentionnés.

⁵ Para. 13.

⁶ S. Macedo et al., *Princeton Principles on Universal Jurisdiction*, Introduction, p. 24. En 2018, lors de sa 70e session, la Commission du droit international a décidé d'inclure le sujet de la compétence pénale universelle dans son programme de travail à long terme. Voir également les travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur « [Portée et l'application du principe de compétence universelle](#) ».

⁷ Avis du CAHDI sur la Recommandation 2197 (2021) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur « *La protection des victimes de déplacement arbitraire* » du 17 mai 2021, para. 19.